885

9

OPINIONS

CONCERNANT LE

CONTRAT

ENTRE LE

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUEBEC

ET LA

Communauté des Sœurs de Charité de la Providence

ET CONCERNANT

LA LOI DES ASILES D'ALIÉNÉS DE 1885.

52

1885
(71)

Public Archives Canada
Archives publiques Canada

114598

OPINIONS

CONCERNANT LE

CONTRAT

ENTRE LE

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUEBEC

ET LA

Communauté des Sœurs de Charité de la Providence

ET CONCERNANT

LA LOI DES ASILES D'ALIÉNÉS DE 1885.

OPINION DE M. EDM. BARNARD, C. R.

La 48e Vict., c. 34, déclare par la clause 2e que l'asile de St Jean de Dieu sera sous le contrôle et la direction des officiers mentionnés dans la loi même quant au service médical, la classification des malades et les soins qui doivent leur être donnés. Les pouvoirs ainsi donnés à ces officiers s'étendent par la clause 6e au traitement moral et physique aussi bien qu'au traitement médical, y compris les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification des patients, le régime, la diète, le vêtement et l'exercice.

L'on demande si le contrôle auquel l'asile de St Jean de Dieu sera ainsi soumis en vertu de cette nouvelle loi va au delà des droits que le Gouvernement a stipulés en sa faveur dans son contrat avec les sœurs de l'asile de la Providence en date du 30 juillet 1875.

A la question ainsi posée je réponds oui.

De ce contrat il résulte que les Sœurs ont fait construire à la Longue-Pointe des batisses qui ont été reconnues suffisantes par les Inspecteurs des Prisons ;

Les sœurs s'obligent pendant 20 ans à recevoir et loger

dans ces batisses, les personnes idiotes et aliénées qui leur seront confiées par le Gouvernement, de les nourrir, vêtir entretenir, chauffer et éclairer convenablement, de leur donner tous les soins manuels qui leur seront nécessaires tant en santé qu'en maladie et de leur fournir les soins médicaux que leur état exigera.

L'acte portait que le Gouvernement payerait les médecins et que les sœurs ne leur fourniraient que le logement, mais il n'est pas dit par qui ces médecins seraient nommés.—Mais à l'occasion de la 14e section de la 42, 43 Vict., c. 13 le gouvernement, par un ordre en conseil en date du 14 Août 1879, est convenu que moyennant la renonciation des sœurs à la clause du contrat qui obligeait le gouvernement à payer les médecins, le gouvernement renonçait de son côté à la stipulation qui obligeait les sœurs de loger ces médecins.—Cet ordre en conseil, ainsi que la clause 14 de la 42-43 Vict., c. 13 qui l'a provoqué, ne laisse aucun doute qu'au moins à compter du 14 Août 1879 les sœurs nommaient elles-mêmes le médecin ou les médecins de l'asile.

La seule clause dans le contrat du 30 Juillet 1875 que puisse invoquer le gouvernement à l'appui de sa prétention que la loi n'aggrave pas la position des sœurs est la suivante:

" Les personnes ainsi confiées aux sœurs seront soumises " à la surveillance, inspection et direction des médecins et " inspecteurs des prisons que le gouvernement pourrait nom- " mer à cette fin et les sœurs s'obligent de donner à ces " médecins et inspecteurs toutes les facilités nécessaires pour " faire leurs visites et à leur fournir les renseignements dont " ils pourront avoir besoin."

Toute la difficulté, si difficulté il y a, roule sur le mot " direction " qui se trouve dans cette dernière clause. Le mot lui-même est sans doute un mot d'une portée bien considérable. Mais d'abord il vient à la suite des mots " surveillance et inspection," ce qui suggère l'idée que la direction en question n'était pas la direction en général, mais une direction d'une nature se rapportant de la surveillance et de l'inspection. Dans tous les cas, ce n'est pas la direction des sœurs, ou de leur administration de l'établissement, à laquelle la clause en question s'applique, mais la direction des aliénés confiés aux sœurs—ce qui est bien différent.—En troisième

lieu il faut pour interprêter le contrat se reporter aux circonstances sous lesquelles il a été passé.—A cette époque et depuis un certain nombre d'années les sœurs recevaient des personnes idiotes et aliénées que, pour se servir des termes dans lesquels les sœurs, dans le contrat, s'obligent envers le Gouvernement, elles nourrissaient, vêtissaient, entretenaient, chauffaient et éclairaient et auxquelles elles donnaient tous les soins qui leur étaient nécessaires tant en santé qu'en maladie et leur fournissaient les soins médicaux que leur état exigeait.—La présomption est que la mesure des obligations des sœurs en vertu du contrat était de faire pour les personnes que le Gouvernement leur confierait, ce qu'elles avaient coutume de faire pour les malades qu'elles soignaient volontairement, ce qui servirait à interprêter le mot " convenablement " employé dans le contrat

Il est impossible de supposer que le Gouvernement pour le prix de $100.00 par année, pour chaque malade, entendait imposer l'obligation aux sœurs de faire tout ce que les médecins et inspecteurs de prisons pourraient exiger d'elles sous le rapport de la nourriture du vêtement ou du traitement médical.—Comme je l'ai fait observer, l'acte reconnait que les bâtisses dans lesquelles les sœurs s'obligent de loger les malades sont convenables.—Il semble que la clause maintenant en question, qui dit, que les aliénés seront sous la direction des médecins et Inspecteurs des prisons n'est pas susceptible de recevoir une interprétation qui permettrait aux inspecteurs de condamner les bâtisses et de les déclarer non convenables, alors que le contrat a formellement énoncé qu'elles étaient convenables.

Si la clause ne donne pas de pouvoir aux médecins et inspecteurs sous le rapport des bâtisses, il me semble qu'elle ne leur en donne pas d'avantage sous le rapport du vêtement de la nourriture ou des soins médicaux. Pour que les médecins et inspecteurs de prisons aient, en vertu de la clause, les pouvoirs qu'on suppose, il faudrait que l'intention des contractants eut été de nommer les inspecteurs et médecins arbitres entre eux et de leur faire jouer à peu près le rôle que joue l'architecte qui décide les questions qui s'élèvent entre le propriétaire et les contracteurs.—Mais cette supposition parait exorbitante dans un cas où l'acte n'est accom-

pagné d'aucun détail ou description quant aux qualités et quantités. En l'absence d'aucune limite dans l'acte aux prétendus pouvoirs des médecins et inspecteurs l'on ne saurait croire que l'intention des sœurs fut de donner des pouvoirs semblables et de se soumettre à courir de pareils risques.

La présomption naturelle c'est que les pouvoirs que le contrat donne aux médecins et inspecteurs de prisons, sont ceux que ces officiers avaient en vertu des statuts qui les concernaient à l'époque de la confection du contrat.—J'ai examiné ces statuts qui ne me paraissent pas contenir des pouvoirs du genre que l'on suppose.—A part les chapitres 73 et 109 dans les statuts consolidés du Canada il est utile de référer au chapitre 110 des mêmes statuts.—Cet acte, sections 23 et suivantes, établit une distinction bien tranchée entre les différents asiles qui existaient à cette époque.—Il y a d'abord l'asile de Toronto qui a été érigé par le Gouvernement et qui lui appartient; viennent ensuite les asiles comme celui de Beauport qui reçoivent une subvention du Gouvernement. En dernier lieu, il y a des établissements privés établis en vertu de la loi sur les asiles privés. Dans le cas de l'asile de Toronto, les inspecteurs ont le pouvoir de faire des règlements (Bylaws) pour la paix, le bien-être et le gouvernement de l'asile. Mais dans les autres cas, ils n'ont que le pouvoir de surveiller et d'inspecter.—Il est vrai que ce chapitre 110 est appelé par la 31 Vict. Que. c. 23 sect. 18 quant à la Province de Québec. Mais les distinctions ci-dessus jetent du jour sur l'interprétation à donner au contrat des sœurs. Pour ces raisons la loi récente me parait donner au Gouvernement des droits qu'il n'avait pas en vertu du contrat avec les sœurs.—Par le contrat, les sœurs avaient le contrôle du traitement médical et de tout ce qui s'en suit.

Par ce même contrat, tel que modifié ou expliqué par l'ordre du Conseil, le choix des médecins internes appartenait aux Sœurs.

En outre, d'après la section 13 de la 31 Vict. Qué. c. 23 (le Statut en force à l'époque du contrat) le seul droit des inspecteurs était de visiter, examiner et faire rapport au lieutenant Gouverneur.

Montréal 27 Juillet 1885

EDM. BARNARD.

OPINION DE M. C. A. GEOFFRION.

MÉMOIRES ET OPINIONS

concernant le contrat existant entre le Gouvernement de la Province de Québec et les Sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal, en rapport avec l'Asile d'Aliénés de la Longue Pointe.

Le quatre Octobre 1873, par acte reçu devant Mtre Charlebois, N.P., un contrat est intervenu entre le Gouvernement de Québec représenté par le Secrétaire Provincial, et Les Sœurs de l'Asile de la Providence, par lequel ces dernières s'obligent à recevoir à loger dans l'Asile de St Jean de Dieu situé à la Longue-Pointe, les aliénés qui leur seraient confiés, à raison de $100.00 par année et autres conditions.

Le 30 Juillet 1875, par acte reçu devant Mtre Delage, Notaire, le premier contrat dont le terme n'était pas encore expiré, fut abrogé et remplacé par un autre contenant des clauses et conditions nouvelles ; la durée de ce contrat fut fixée à vingt ans. Par l'une des clauses, les Sœurs de la Providence s'obligent à recevoir et loger les personnes idiotes et aliénées, de l'un ou l'autre sexe, qui leur seront confiés par le gouvernement : " de les nourrir, vêtir, entretenir, chauffer " et éclairer convenablement ; de leur donner tous les soins " manuels qui leur seront nécessaires, tant en santé qu'en " maladie et de leur fournir les soins médicaux que leur état " exigera, sauf les honoraires des médecins qui seront payés " par le dit gouvernement, les dites Sœurs ne leur fournis- " sant que le logement." Plus loin dans le même contrat il est stipulé que " les personnes ainsi confiées aux dites Sœurs, " seront soumises à la surveillance, inspection et direction " des médecins et inspecteurs de prisons que le dit gouver- " nement pourra nommer à cette fin."

Subséquemment à la signature de ce dernier contrat, la législature de la Province de Québec passa un acte sanctionné le 31 Octobre 1879, contenant entr'autres dispositions les suivantes ;—Section 14 ; " les propriétaires de chacun des " asiles, devront nommer et maintenir à leurs frais, un mé-

" decin résidant dans le dit asile ou dans son voisinage imméd-
" diat." Comme cette disposition changeait une des clauses du contrat plus haut citées, pour éviter toute difficulé pouvant résulter de ce désaccord, les Sœurs de la Providence consentirent à payer le médecin de l'Asile ; d'un autre côté par un ordre en conseil passé le 14 Août 1879, elles furent déliées de l'obligation de fournir le logement au médecin dont il est parlé dans le contrat et il fut entendu que ce médecin à être ainsi payé par elles, serait nommé et choisi par les Sœurs de la Providence.

Lorsque le contrat du 30 Juillet 1875, fut passé, aussi bien que lors de la passation de l'ordre en conseil ci-dessus mentionné, le gouvernement savait que les Sœurs de la Providence était une communauté religieuse ayant des règlements qui ne pouvaient ou du moins ne devaient pas être changés.

Par un acte passé à la dernière session du Parlement et sanctionné le 9 Mai dernier (chapitre 34, 48 Victoria) la loi régissant les asiles d'aliénés de la Province de Québec fut refondue et celle en force lors de la passation du contrat de 1875, aussi bien que toutes celles passées depuis, furent rappelées. Entr'autres dispositions, ce dernier acte établit un bureau médical composé de trois personnes, dont deux à être nommés et payés par la Province et le troisième à être nommé sur la recommandation des propriétaires des deux asiles d'aliénés mentionnés à ce Statut, dont l'un est l'Asile St Jean de Dieu,

Par la Section 6, il est statué que ce bureau médical aura le droit de faire des règlements sujets à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, pour le traitement médical, moral et physique des patients; lequel traitement est déclaré comprendre, les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation, le régime et la diète, le vêtement et l'exercice.

Les questions suivantes sont maintenant posées: 1o. Par le contrat du 30 Juillet 1875 (J. B. Delage, M.P.), passé entre le Gouvernement de la Province de Québec et les Sœurs de la Providence, le traitement médical tel que défini par l'acte de la dernière session (48 Vict. ch. 34, s. 6) appartient-il au Gouvernement ou aux propritaires de l'Asile St Jean de Dieu ?

2o. Par le même contrat tel que modifié par l'ordre en conseil du 14 Août 1879 à qui appartient le choix des médecins internes pour l'Asile St Jean de Dieu ?

3o. La loi passé à la dernière session de la législature de Québec (42 Vict. ch. 34, clauses 2, 3, 4, 5 et 6), est-elle conforme aux stipulations du contrat quant au traitement médical et quant au choix des médecins internes.

Quant à la première question, je suis d'opinion qu'aux termes du contrat du 30 juillet 1875, tel que modifié par l'ordre en conseil du 14 Août 1879, les Sœurs de la Providence ont la charge non-seulement de prendre soin des patients en leur fournissant le logement, la nourriture et le vêtement, mais aussi de leur fournir les soins médicaux. En répondant à cette question je crois qu'il vaut mieux aussi résoudre la seconde : Je n'ai aucun doute que l'ordre en conseil du 14 Août 1879, en chargeant les Sœurs du paiement des honoraires des médecins requis pour le service de l'Asile St Jean de Dieu, leur a aussi abandonné le choix de ces médecins. En effet, il est déclaré dans le dit ordre en conseil, qu'à compter de la mise en force de l'acte passé en 1879 par la Législature de Québec (10 Septembre 1879) le Gouvernement sera déchargé de toute obligation de payer le médecin À ETRE NOMMÉ par les dites Sœurs de la Providence, en vertu de la clause 14 du dit acte.

Les soins médicaux à être donnés aux aliénés logés dans l'Asile St Jean de Dieu, ne sont pas définis par le contrat du 30 Juillet 1875, et il y est dit seulement qu'il faudra donner aux aliénes les soins médicaux que leur état exigera ; il est aussi stipulé à ce contrat, que les personnes ainsi confiées aux Sœurs seront soumises à la surveillance, inspection et direction des médecins et inspecteurs de prisons que le gouvernement pourra nommer à cette fin ; et les Sœurs s'engagent à donner à ces médecins et inspecteurs, toutes les facilités nécessaires pour faire leurs visites, et à leur fournir les renseignements dont ils pourraient avoir besoin. Cette clause est la seule, dans le contrat, qui laisse sous le contrôle du Gouvernement, les aliénés internés à l'Asile St Jean de Dieu. Dans mon opniion, le Gouvernement ne s'est réservé, et les Sœurs n'ont entendu accorder par cette clause, que la surveillance, inspection et direction des aliénés

c'est-à-dire : donner des instructions générales au besoin, mais non pas le droit d'entrer dans les détails de la gestion interne de l'établissement. Quel que soit le motif qui ait animé les parties contractantes, il résulte de ce contrat que les Sœurs ont entendu rester maîtresses chez elles, diriger leur établissement comme elles l'entendraient, sauf le droit de surveillance ci-dessus mentionné. Les Sœurs n'ont pas voulu se soumettre à la décision absolue des médecins et inspecteurs de prisons ; tant et aussi longtemps qu'elles rempliront leur obligation de nourrir, vêtir, entretenir, chauffer et éclairer CONVENABLEMENT les patients, de leur donner tous les soins manuels QUI LEUR SERONT NÉCESSAIRES, tant en santé qu'en maladie, et leur fournir les soins médicaux que leur ÉTAT EXIGERA, elles sont dans les limites de leur contrat, et le Gouvernement ne peut rien exiger de plus.

Quant à ce qu'il faut entendre par nourrir, entretenir, etc., *convenablement*, par soins manuels *nécessaires*, par soins médicaux *exigés par l'état* des patients, rien dans le contrat ne laisse au Gouvernement ou à ses officiers, le droit de déterminer d'une manière absolue. Les Sœurs ont discrétion sur ce point ; la surveillance et inspection que s'est réservées le Gouvernement n'est que pour permettre à ce dernier de s'assurer que le contrat est fidèlement rempli, mais il n'a pas le droit d'enjoindre aux Sœurs de s'acquitter de ces obligations d'une manière plutôt que d'une autre. Pour mieux me faire comprendre, je suppose qu'il y ait plusieurs manières de soigner certains genres de folie ; aux termes du contrat du 30 Juillet 1875, le Gouvernement ne s'est pas réservé le droit d'ordonner que les patients seront traités d'une certaine manière plutôt que d'une autre ; aussi longtemps que le traitement sera *convenable*, que les soins *nécessaires* et *exigés par l'état* des patients seront donnés, les Sœurs auront rempli leurs obligations.

La troisième question posée plus haut a presque déjà reçu sa réponse dans les observations qui précèdent. Il y a bien différentes petites dispositions dans l'ensemble de l'acte qui sont plus ou moins en conflit avec les termes du contrat ; mais la section 6 est celle qui, à mon point de vue, est en violation la plus directe du dit contrat ; cette section a déjà été résumée dans l'exposé de faits qui précède.

Le Bureau Médical composé de deux médecins nommés par le gouvernement et d'un troisième médecin que les Sœurs peuvent suggérer, mais qui dans tous les cas ne peut être nommé qu'avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, est investi du pouvoir de faire des règles et règlements pour la conduite de l'asile. Les matières sur lesquelles ce Bureau Médical peut faire des règles et règlements, sont tellement amples que je ne sache pas qu'il reste une seule partie de l'économie interne de l'asile, qui ne soit pas sujette à son contrôle : la contrainte, la classification des patients, la ventilation des édifices, ce qui peut permettre à ce Bureau Médical d'ordonner des dépenses considérables et que d'autres personnes de l'art aussi qualifiées que celles composant ce bureau, pourraient désapprouver ; le régime et la diète, comprenant la nourriture et pouvant comprendre jusqu'aux vins et liqueurs les plus dispendieuses si ce Bureau en avait le caprice ; le vêtement étant sujet à la même observation, tout cela cesse d'être sous le contrôle des Sœurs pour tomber sous celui d'un bureau entièrement étranger aux Sœurs de la Providence. Aux termes de cette section les Sœurs de la Providence deviennent les *simples employées* de ce Bureau. Cette communauté qui a ses règlements peut les voir mis de côté ou modifiés suivant le caprice de ce Bureau Médical, en autant que les Sœurs résidant à l'Asile sont concernées ; les propriétaires dr l'Asile sout à la merci de ce Bureau Médical, jusque dans le choix de leurs employés.

D'après moi l'ensemble de la section 6, enlève complètement aux Sœurs de la Providence le contrôle de l'Asile pour le faire passer entre les mains du Bureau Médical ; les Sœurs de la Providence cessent d'être propriétaires de l'Asile pour devenir simplement les surveillantes, infirmières et gardiennes des aliénés.

Par le contrat du 30 Juillet 1875 modifié par l'ordre en conseil du 14 Août 1879, ce n'est certainement pas la position qui leur a été faite et qu'elles entendaient accepter.

Comme la Législature est souveraine et que l'existence de ce contrat n'empêche pas le Parlement de passer la loi qui vient d'être adoptée, si l'intérêt public l'exigeait, je considère que les Sœurs sont en droit de se refuser d'exécuter un autre contrat que celui signé par elles : et si le Gouvernement leur

retire ses aliénés, elles pourront recourir à la pétition de droit pour réclamer l'indemnité à laquelle elles pourraient avoir droit pour la violation des termes de ce contrat ; à moins qu'elles ne préfèrent avoir recours à l'arbitrage indiqué par la section 55, pour faire déterminer cette indemnité. Il va sans dire que de consentement mutuel, et pour les considérations que les Sœurs pourront trouver suffisantes, l'ancien contrat pourrait être modifié de manière à le faire concorder avec la nouvelle loi.

Montréal, 28 Juillet, 1885.

C. A. GEOFFRION,

Avocat.

OPINION DE M. S. PAGNUELO, C. R.

CONSULTATION

Touchant le contrat entre le gouvernement de la Province de Québec et les Sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal au sujet de l'Asile St-Jean de Dieu.

Par acte passé le 4 octobre 1873, devant J. A. Charlebois, notaire, le Gouvernement de la Province de Québec, par le premier ministre, l'honorable Gédéon Ouimet, autorisé par un ordre en Conseil, fit un contrat avec les Sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal, par lequel, les dites religieuses propriétaires d'un asile d'aliénés, s'engagèrent pour le terme de cinq ans, à loger et recevoir dans leur établissement les personnes idiotes de l'un ou de l'autre sexe, qui pourraient leur être confiées par le Gouvernement de Québec, de les nourrir, vêtir et entretenir, chauffer et éclairer convenablement, de leur donner tous les soins manuels qui leur seraient nécessaires tant en santé qu'en maladie et leur fournir les soins médicaux, de quelque nature qu'ils soient ; le tout, moyennant une somme annuelle de cent piastres par aliéné.

Si aucune des personnes internées devenait furieuse, les Sœurs avaient la faculté de remettre ces personnes furieuses

au Gouvernement, après en avoir donné avis au Secrétaire Provincial.

Les personnes ainsi logées par le Gouvernement dans l'Asile des Sœurs de la Providence étaient soumises à la surveillance, inspection et direction des inspecteurs de prisons et médecins que le Gouvernement pouvait charger de visiter ces infortunés, et les dites Sœurs s'obligeaient de donner aux dits médecins et inspecteurs, toutes les facilités nécessaires, pour faire leurs visites, et les renseignements demandés qui seraient à leur connaissance, pour faire leur rapport.

Par un second contrat en date du 30 juillet 1875, passé devant J. B. Delage, notaire, entre les mêmes parties, le premier contrat fut résilié et les dites religieuses s'engagèrent pour le terme de vingt ans à recevoir et loger dans les bâtisses qu'elles sont à construire à la Longue-Pointe, lesquelles bâtisses ont été visitées et reconnues suffisantes par les inspecteurs de prison, les personnes idiotes et aliénées de l'un ou de l'autre sexe qui leur seraient confiées par le Gouvernement de Sa Majesté, de les nourrir, vêtir, entretenir, chauffer et éclairer convenablement, leur donnant tous les soins manuels qui leur seraient nécessaires tant en santé qu'en maladie et leur fournissant les soins médicaux que leur état exigerait, sauf les honoraires des médecins qui seraient payés par le Gouvernement, les dites Sœurs ne leur fournissant que le logement.

Le Gouvernement s'engageait à fournir aux dites Sœurs des idiots et aliénés, au nombre de pas moins de trois cents, y compris les idiots que les dites Sœurs avaient déjà sous leurs soins, en vertu du premier contrat.

Pour chacune de ces personnes le Gouvernement devait payer aux dites Sœurs, une somme annuelle de cent piastres. Les personnes ainsi confiées aux dites Sœurs seraient soumises à la surveillance, inspection et direction des médecins et inspecteurs de prisons que le Gouvernement pourrait nommer à cette fin ; et les dites Sœurs s'engageaient à donner à ces médecins et inspecteurs, toutes les facilités nécessaires pour faire leurs visites et à leur fournir les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

Par un ordre en Conseil, en date du 14 août 1879, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 15 août 1879, passé à la

demande des Religieuses et pour se conformer à un statut récent, il a été décidé que le médecin sera nommé et payé par les Sœurs de la Providence, et que les dites Sœurs ne logeront que ce dernier médecin et nul autre, le Gouvernement renonçant au droit de faire fournir par les dites Sœurs le logement au médecin employé soit comme médecin visiteur soit en quelqu'autre qualité que ce soit.

Par un nouveau Statut passé en 1885, 48 Vict., ch. 34, il est décrété, section 2, que pour chacun des Asiles de la Longue-Pointe (St Jean de Dieu) et de Beauport, il sera nommé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, un surintendant médical, un médecin interne et un assistant médecin interne ; les deux premiers payés par la Province, le dernier à être nommé par les propriétaires des dits asiles, sauf l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et dans ce cas ce médecin est payé par eux. Dans le cas où les dits propriétaires ne se prévalent point de cette disposition, le médecin assistant est nommé par le Lieutenant-Gouverneur et payé par la Province.

Section 3. Ces trois médecins forment un bureau appelé : " Bureau Médical de l'Asile des aliénés." Les propriétaires des Asiles sont tenus de fournir au Bureau une chambre suffisante et convenablement meublée, dans leur établissement et aussi rapprochée que possible de l'endroit où se trouve la pharmacie qu'ils sont aussi obligés de fournir.

Section 4. " Ce bureau a le contrôle du service médical, de la classification des patients et du traitement qui doit leur être donné, tel que mentionné dans la section 6 du présent acte."

" Le médecin interne ou son assistant doit prescrire le traitement médical et moral approuvé par le bureau."

Section 6. " Des règles et règlements peuvent être faits par le bureau médical, sujets à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pour le traitement médical, moral et physique des patients, et qui comprendra les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation des édifices, le régime et la diète, les vêtements et l'exercice.

" L'assistant médecin interne est tenu de résider dans l'asile même ou dans son voisinage immédiat."

Le médecin interne et son assistant sont chargés de faire

exécuter les règles et règlements faits et approuvés comme susdit :

Les propriétaires, leurs surintendants, employés et serviteurs, sont tenus de mettre à exécution les ordres du médecin interne ou de son assistant pour tout ce qui concerne le traitement médical, tel que réglé ci-dessus.

Les propriétaires sont en outre tenus de loger l'assistant médecin interne d'une manière convenable. Le médecin interne ou son assistant peut, pour cause d'incompétence ou d'insubordination, demander aux propriétaires de l'Asile la révocation des surveillants, infirmiers et gardiens ; au cas de dissentiment au sujet de cette révocation, c'est l'inspecteur des asiles qui décide.

Plusieurs autres dispositions importantes de cette nouvelle loi sur l'admission, le traitement et le renvoi des aliénés privés et publics n'exigent point de notre part une mention spéciale pour le présent.

Section 55. "Toute réclamation pouvant résulter de l'exécution de la présente loi, de la part des propriétaires d'un asile, peut être déterminé, si les parties y consentent, par des arbitres nommés conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile, et à défaut de consentement, ils peuvent recourir à la pétition du droit."

ON DEMANDE :

1o. Par le contrat du 30 juillet 1875, le traitement médical, tel que défini par l'acte de la dernière session, 48 Vict., ch. 34, s. 6, appartient-il au gouvernement ou aux propriétaires de l'Asile de St-Jean de Dieu ?

2o. Par le même contrat, tel que modifié par l'ordre en Conseil du 14 août 1879, à qui appartient le choix des médecins internes de l'Asile St-Jean de Dieu ?

3o. La loi passée à la dernière session de la Législature de Québec est-elle conforme aux stipulations du contrat quant au traitement médical et quant au choix des médecins internes ?

RÉPONSE.

1o. D'après le contrat du 30 juillet 1875 le traitement médical tel que défini par l'acte de la dernière session appar-

tient aux propriétaires de l'Asile St-Jean de Dieu et non au Gouvernement. Cela résulte clairement des clauses du contrat citées plus haut, des circonstances dans lesquelles ce contrat a été passé et de l'objet que le gouvernement se proposait en le passant.

Les Religieuses avaient depuis quelques années un établisblissement privé pour les aliénés. Le Gouvernement possédait lui-même un établissement d'aliénés à St-Jean d'Iberville.

Voulant abolir son asile et en confier les patients aux Religieuses, il stipule, que pour une somme convenue, les Religieuses se chargeront de ses patients, les nourriront, soigneront et leur fourniront les soins médicaux que leur état exigera. Outre la somme de cent piastres que le gouvernement paye pour chaque patient, il s'oblige de payer le médecin, mais en 1879, par un nouvel arrangement entre les parties, le médecin fut nommé et payé par les Religieuses.

D'après la loi alors en force, le gouvernement pouvait nommer des inspecteurs pour visiter les asiles l'aliénés soit privés ou publics ; l'asile public est celui qui appartient au Gouvernement. Ses inspecteurs pouvaient exercer un certain contrôle sur l'administration et le traitement médical de ces asiles ; mais, pour les asiles privés, leurs fonctions étaient limitées à l'inspection ou la surveillance et au rapport qu'ils faisaient au Lieutenant-Gouverneur sur la manière dont les asiles étaient tenus et les patients traités.

L'objet principal que le gouvernement se proposait en nommant ces inspecteurs était de s'assurer que le contrat était fidèlement exécuté, et qu'on ne retenait pas comme aliénés des personnes saines d'esprit.

La clause du contrat qui concerne les inspecteurs n'a pas d'autre objet. Elle déclare seulement que les personnes confiées aux Sœurs seront soumises à la surveillance, inspection et direction des médecins et inspecteurs de prisons que le Gouvernement pourra nommer à cette fin ; et les dites Sœurs s'engagent à donner à ces médecins et inspecteurs toutes les facilités nécessaires pour faire leurs visites et à leur fournir les renseignements dont ils pourront avoir besoin.

Il est évident par cette clause que ces inspecteurs n'ont pas d'autres droit que de visiter et inspecter et faire rapport au Gouvernement.

2o. Par le contrat tel que modifié par l'ordre en Conseil du 14 août 1879, le choix des médecins internes pour l'asile St-Jean de Dieu appartient aux propriétaires de cet asile. Cela ressort du statut de 1879, de l'ordre en Conseil lui-même et de l'objet de cet ordre en Conseil. On peut ajouter encore que telle a été l'interprétation donnée par les parties à cet ordre en Conseil.

3o. La loi passée à la dernière session n'est pas conforme et est contraire aux stipulations du contrat quant au traitement médical et quant au choix des médecins internes. On dirait à lire le Statut que l'asile St Jean de Dieu et celui de Beauport sont la propriété privée du Gouvernement qui les ferait administrer par ses employés. Cette loi traite les propriétaires de ces asiles comme des étrangers ; elle semble vouloir les déposséder de leurs biens et les réduire au rang de simples employés.

Nonseulement le contrôle médical et la nomination des médecins sont enlevés aux propriétaires de ces asiles, mais encore cette loi donne au gouvernement, la faculté de nommer un conseil qui a un pouvoir absolu sur l'administration interne de ces asiles.

Les trois médecins nommés par le gouvernement forment un bureau auquel les propriétaires sont tenus de donner le logement dans leur établissement. On leur met entre les mains la pharmacie que les propriétaires sont néanmoins obligés de fournir. Ce bureau à le contrôle du service médical, de la classification des patients et du traitement qui doit leur être donné. Il peut faire des règlements avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil. pour le traitememt médical, moral et physique des patients, lequel comprend : les remèdes, les prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation des édifices, le régime et la diète, le vêtement et l'exercice.

Avec cette énumération, quels sont les droits qui restent aux propriétaires des asiles ? On se demande s'ils ne sont pas réduits à la simple charge d'employés du gouvernement. En effet, les propriétaires des asiles, leurs surintendants, employés et serviteurs sont tenus de mettre à exécution les ordres du médecin interne ou de son assistant pour tout ce qui a rapport au traitement médical tel que réglé ci-dessus.

En outre, le médecin interne ou son assistant peut, pour cause d'incompétence ou d'insubornation, demander aux propriétaires des asiles, la révocation des surveillants, infirmiers et gardiens, et en cas de dissentiment au sujet des dites révocations, c'est l'inspecteur des asiles nommé par le gouvernement qui décide.

Si cette loi était mise en force, telle que passée, les employés du gouvernement pourraient chasser tous les infirmiers, surveillants et gardiens, y compris toutes les religieuses, à l'exception peut-être des officières principales ; mais celles-ci seraient réduites au rôle passif de voir administrer leur établissement par des étrangers, sans être consultées sur aucun sujet et contrairement même à leur volonté.

De fait cette loi tend à déposséder les propriétaires et à les exproprier de leur établissement dans le cas où ils refuseraient de se soumettre aux ordres du bureau médical.

S. PAGNUELO.

Avocat. C. R.

OPINION DE M. GUST. LAMOTHE.

MEMOIRE

Ou opinion en réponse à certaines questions sur le contrat existant entre le gouvernement de la province de Québec et la Communauté des Soeurs de Charité de la Providence—contrat relatif à l'Asile Saint-Jean de Dieu de la Longue-Pointe.

Le premier contrat entre la Communauté de la Providence et le gouvernement de la province de Québec date de 1873.

Avant cette date et même jusqu'en automne 1875, la province de Québec avait, à Saint-Jean d'Iberville, un asile d'aliénés administré aux frais et dépens du public.—Désirant confier le soin de ces infortunés à une communauté religieuse, le gouvernement fit, le 4 octobre 1873, avec les sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal, un contrat en vertu duquel les sœurs s'obligeaient " à loger et recevoir dans leur " établissement dans le district de Montréal, des personnes " idiotes de l'un et l'autre sexe, qui pourront leur être confiées

" par le gouvernement de Sa Majesté dans la province de
" Québec, de les nourrir, vêtir, entretenir, chauffer et éclairer
" convenablement, de leur donner tous les soins manuels qui
" leur seront nécessaires tant en santé qu'en maladie, et de
" leur fournir les soins médicaux de quelque nature qu'ils
" soient."

Dans le cas où un patient devenait furieux, le gouvernement le reprenait après avis. Le prix stipulé était de cent piastres par tête. Il y avait, dans ce contrat, la clause suivante ; " Les personnes ainsi logées par le gouvernement de
" Sa Majesté dans la province de Québec, dans l'asile des
" Sœurs de la Providence, dans le district de Montréal, seront
" soumises à la surveillance, inspection et direction des
" inspecteurs de prisons et médecins que le susdit gouverne-
" ment peut charger de visiter ces infortunés, et les dites
" Sœurs s'obligent à donner aux susdits médecins et inspec-
" teurs toutes les facilités nécessaires pour faire leurs visites
" et les renseignements demandés qui seront à leur connais-
" sance pour faire leur rapport."

Une partie des aliénés se trouvant alors dans l'asile public de Saint-Jean d'Iberville fut transportée dans l'établissement des Sœurs de la Providence ; le reste, comprenant les furieux, etc., demeura à Saint-Jean jusque dans l'automne 1875.

Le 30 juillet 1875, a été passé, devant J. B. Delage, N.P., le contrat encore existant. Celui de 1873, dont le terme n'était pas expiré, fut abrogé. Le nouveau contrat fut fait pour vingt ans ; il est écrit à peu près dans les mêmes termes que le précédent ; les seuls changements à mentionner étant que la distinction entre les idiots et les furieux disparaît et que les Sœurs deviennent obligées de recevoir et garder ces derniers,—le gouvernement, de son côté, s'engageant à payer, en sus de la somme de cent piastres par tête, " les honoraires des médecins." Le reste n'est que pur changement de phraséologie

Voici les deux clauses de ce contrat qui se rapportent aux questions posées ci-dessus :

" Les dites Sœurs . . . s'engagent et s'obligent . . . à recevoir
" et loger dans les bâtisses qu'elles ont fait construire à la
" Longue-Pointe, dans le district de Montréal, lesquelles

" bâtisses ont été visitées et reconnues suffisantes par les " inspecteurs des prisons, les personnes idiotes et aliénées de " l'un ou l'autre sexe qui leur seront confiées par le dit gou- " vernement de Sa Majesté de cette province de Québec ; de " les nourrir, vêtir, entretenir, chauffer et éclairer convena- " blement, de leur donner tous les soins manuels qui leur " seront nécessaires tant en santé qu'en maladie et de leur " fournir les soins médicaux que leur état exigera, sauf les " honoraires des médecins qui seront payés par le dit gou- " vernement, les dites Sœurs ne leur fournissant que le " logement ".....

" Les personnes ainsi confiées aux dites Sœurs seront sou- " mises à la surveillance, inspection et direction des médecins " et inspecteurs de prisons que le dit gouvernement pourra " nommer à cette fin, et les dites Sœurs s'engagent à donner " à ces médecins et inspecteurs toutes les facilités nécessaires " pour faire leurs visites et à leur fournir les renseignements " dont ils pourront avoir besoin."

En 1879, les deux chambres de la législature on' adopté un projet de loi dans lequel se trouvait la clause suivante : " 14. Les propriétaires de chacun des asiles devront *nommer* " et *maintenir à leurs frais* un médecin résidant dans le dit " asile, ou dans son voisinage immédiat." Comme cette clause se trouvait contraire à une stipulation du contrat de 1875 mentionnée ci-dessus, le ministère d'alors, avant de faire sanctionner ce projet de loi, s'entendit avec les Sœurs pour faire modifier ce contrat dans le sens de cette clause 14e. Et le 14 août 1879, par un ordre en conseil auquel le lieutenant-gouverneur donna son approbation le lendemain, il est déclaré, sur proposition faite au gouvernement par les Sœurs, que le dit gouvernement sera " déchargé de payer le médecin à " *être nommé* par les dites Sœurs de la Providence "—— le gouvernement, de son côté, " renonçant à tout droit de faire " fournir par les dites Sœurs le logement à tous médecins, " employés soit comme médecins-visiteurs, soit en quel- " qu'autre qualité que ce soit."

La loi fût sanctionnée et devint en force le 31 octobre suivant, (1879).—Cette clause 14e disant que les propriétaires d'asile pouvaient et devaient nommer et payer les médecins résidant étant devenue partie intégrante du contrat des Sœurs,

fut répétée dans la loi de 1880 (43-44 Vict. ch. 14, sect. 14) et aussi dans la loi de l'an dernier (1884)—(47 Vict. ch. 20, sect. 1).

Cette année, la législature a passé une loi (48 Vict. ch. 34) sanctionnée le 9 mai 1885, établissant pour l'asile Saint-Jean de Dieu, un bureau médical composé de trois médecins nommés comme suit : 1. un surintendant médical ; 2. un médecin interne ; 3. un assistant-médecin interne. Les propriétaires de l'asile peuvent recommander au choix du gouvernement le nom du troisième médecin (l'assistant-médecin interne) et s'ils le font, ils sont tenus de le payer. Si les propriétaires n'usent point de cette disposition, le troisième médecin est nommé et payé par la province comme les deux autres.

Les propriétaires d'asiles sont tenus de fournir une chambre meublée au bureau médical, près de la pharmacie qu'ils sont aussi obligés de fournir—Sect. 3.

Le bureau médical surveille l'admission des patients à l'asile et leur renvoi. Il a le contrôle du *service médical*, de la *classification* des patients et du traitement qui doit leur être donné. Sect. 4.

Voici maintenant la section 6,—la plus importante.

6. " Des règles et règlements peuvent être faits par le bureau médical sujets à l'approbation du lieut.-gouverneur en conseil, pour le traitement médical, moral et physique des patients, lequel comprend les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation des édifices, le régime et la diète, le vêtement et l'exercice.

" Le médecin interne est tenu de résider auprès de l'asile, et son assistant dans l'asile même ou dans son voisinage immédiat.

" Ils sont chargés de faire exécuter les règles et règlements faits et approuvés comme susdit par le lieut.-gouverneur en conseil ; l'assistant doit aider le médecin interne à exécuter les ordres qu'il donne, et le remplacer en cas d'absence ou de maladie.

" Les propriétaires des asiles, leurs surintendants, employés et serviteurs sont tenus de mettre à exécution les ordres du

médecin interne ou de son assistant pour tout ce qui a rapport au traitement médical et tel que réglé ci-dessus.

" Les propriétaires sont, en outre, tenus de loger l'assistant médecin interne d'une manière convenable.

" Le médecin interne ou son assistant peut, pour cause d'incompétence ou d'insubordination, demander aux propriétaires de l'asile la révocation des surveillants, infirmiers et gardiens.

" En cas de dissentiment au sujet de cette révocation, c'est l'inspecteur des asiles qui décide."

ON DEMANDE :

1o. Par le contrat du 30 juillet 1875 (J. B. Delage, N.P.), passé entre le gouvernement de la province de Québec et les Sœurs de la Providence, le traitement médical tel que défini par l'acte de la dernière session (48 V. ch. 34, s. 6), appartient-il au gouvernement ou aux propriétaires de l'Asile Saint-Jean de Dieu ?

2o. Par le même contrat tel que modifié par l'ordre en conseil du 14 août 1879, à qui appartient le choix des médecins internes pour l'Asile Saint-Jean de Dieu ?

" 3o. La loi passée à la dernière session de la législature de Québec (48 V. ch. 34, clauses 2, 3, 4, 5 et 6), est-elle conforme aux stipulations du contrat quant au traitement médical et quant au choix des médecins internes ?

REPONSE.

1o. La première question reçoit sa réponse dans la citation de la clause du contrat qui concerne les soins médicaux. Les Sœurs se sont engagées à donner aux patients *les soins médicaux que leur état exigera.* C'est donc leur devoir et leur droit de donner les soins médicaux et les soins manuels. Il y a stipulation expresse à ce sujet.

Cette interprétation littérale est ici fortement appuyée par les circonstances dans lesquelles a été conclu ce contrat. Car ce qu'il faut rechercher avant tout dans l'interprétation des

contrats, c'est l'intention commune. Et les circonstances sont souvent, après la considération des textes, l'élément le plus important d'une juste interprétation.

Il ressort de l'exposition des faits ci-dessus que les Sœurs de la Providence avaient sous leurs soins lors du contrat de 1875, lors du contrat de 1873 et même antérieurement, des personnes aliénées qu'elles recevaient, logeaient, etc., et auxquelles elles donnaient des soins manuels et des soins médicaux. Elles prenaient ces aliénés en vertu de contrats privés conclus entre elles et les parents de ces infortunés. Le gouvernement qui a la charge de payer l'entretien des aliénés pauvres, et qui connaissait ce que faisait déjà cette communauté dans ce genre, s'est adressé à elle afin de n'avoir plus à soutenir un asile public. La présomption est que les Sœurs, en contractant, ont voulu faire envers le gouvernement ce qu'elles faisaient déjà envers les chefs de famille, et que le gouvernement de son côté a entendu demander aux Sœurs pour ses patients les soins qu'elles avaient depuis longtemps l'habitude de donner. Et cette présomption qui nait naturellement est en accord avec la lettre du contrat, comme je l'ai dit ci-dessus.

L'autre clause de ce contrat qui a rapport à la question est celle qui dit que *les personnes* ainsi confiées aux Sœurs seront soumises à la surveillance, inspection et direction des médecins et inspecteurs que le gouvernement pourra nommer à cette fin et que les Sœurs donneront à ces inspecteurs et médecins toutes les facilités nécessaires pour faire leurs visites et leur fourniront les renseignements dont ils pourront avoir besoin.

Le gouvernement comme partie contractante avait intérêt à s'assurer que le contrat serait fidèlement exécuté De plus, il existait, depuis longtemps, des lois qui soumettaient les asiles privés aux visites d'inspecteurs et de visiteurs—le but de ces lois étant de mettre le pouvoir public en mesure de s'assurer qu'il n'y aura, dans les asiles, ni personnes guéries ni personnes saines d'esprit.

Il est donc tout naturel qu'il se trouve dans le contrat de 1875 de même que dans celui de 1873, une clause telle que celle dont je parle dans le moment.

Cette clause est conçue en termes généraux : surveillance,

inspection, direction, etc., etc., mais il serait puéril de prétendre que chaque terme doive se prendre dans son sens absolu. Depuis longtemps la sagesse des nations a déposé, dans les lois civiles, des règles d'interprétation pour les contrats. Ces règles sont universelles ; elles n'ont rien d'arbitraire, elles reposent sur le sens commun. Elles font partie implicitement de toutes les conventions. Notre code provincial a exprimé quelques-unes de ces règles dans les termes suivants : "Quelques généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposées de contracter." Art. 1020.——" Toutes les clauses d'un contrat s'interprêtent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier." Art. 1018.——" Dans le doute, le contrat s'interprète *contre* celui qui a stipulé et *en faveur* de celui qui a contracté l'obligation," Art. 1019.—

Il suffit de lire ces articles, pour voir quelle en est la portée sur la question présente.—Ces termes généraux ne peuvent comprendre les soins médicaux, puisqu'il y a sur le sujet une stipulation claire et expresse. De plus, en interprètant les clauses les unes par les autres, on voit que les Sœurs, tout en concédant un droit de visite et de surveillance ont entendu rester maîtresses dans leur établissement et garder l'initiative et le contrôle en tout. On ne peut supposer un abandon de ces droits inhérents à la qualité de propriétaires ; il faudrait une clause claire et sans ambiguité qui les leur aurait enlevés pour nous conduire à conclure qu'elles ne les ont plus. Car,—et ceci est dans la question un argument péremptoire—même s'il y avait doute, le bénéfice de ce doute serait donné, par la loi, aux propriétaires de l'asile Saint-Jean de Dieu.

Mais en scrutant le sens réel de cette clause, en sondant la portée des expressions qu'elle renferme, tout motif de douter disparait. D'abord ce sont *les personnes* confiées aux sœurs qui sont soumises à la surveillance et *direction* du gouvernement, et non le traitement médical, l'administration, les gardiens, ou les propriétaires. Ensuite l'étendue de ce droit cédé au gouvernement se trouve définie par le second membre de phrase de la même clause qui détermine le devoir des œurs en rapport avec ce *droit*. Les sœurs doivent "faciliter es visites" et "fournir des renseignements" ; il ne s'agit

donc que de médecins-visiteurs,—et non de médecins-internes demeurant dans l'établissement, y donnant le traitement et possédant eux-mêmes tous les renseignements. Or, comme le droit et le devoir sont corélatifs et ont toujours la même étendue, il est évident que cette clause ne peut pas s'interprêter comme donnant au gouvernement le droit de s'emparer du traitement médical, de donner *des ordres* aux propriétaires de l'asile, etc. C'est un droit de visite et un droit d'obtenir des renseignements, et rien de plus.

Le contrat doit s'interprêter comme sujet aux lois existant lors de sa signature.

En examinant toute notre législation sur la matière, on constate que le législateur a toujours distingué avec soin les asiles *privés* (c. a d. appartenant à des particuliers,) des asiles *publics* (c. a d. appartenant au gouvernement).

Nos premières lois remontent à 1851. Le chapitre 84 du statut 14 et 15 Victoria contient les lois concernant les asiles privés d'aliénés : il est reproduit au chapitre 73 du S. R. C.

Le chapitre 83 du statut 14 et 15 Victoria, et le chapitre 28 du statut 20 Victoria contiennent les lois relatives aux asiles *publics*. (Ch. 109 et 110 S. R. C.)

Or on trouve que, dans le cas des asiles *publics*, les inspecteurs d'asiles ont droit de faire des *règlements*, et qu'il est loisible au gouverneur de nommer, pour ces asiles " un surintendant médical et autres officiers " avec le pouvoir de faire des règlements.

Mais dans le cas des asiles *privés*, les inspecteurs et médecins n'ont jamais eu plus que le droit de visite et inspection, avec mission de faire rapport. Après la Confédération, (31 Victoria ch. 24) une nouvelle loi, abrogeant l'ancienne a défini les pouvoirs des inspecteurs d'asiles ; mais là encore la distinction entre les asiles *publics* et les asiles *privés* est bien conservée et bien tranchée. Ce n'est, quant aux asiles privés, qu'un droit de visite et une obligation de *faire rapport* au lieutenant-gouverneur.

Ce sont ces lois qui existaient en 1875. C'est donc d'après ces lois que doit s'interprêter cette clause qui parle de visites, etc, dans l'asile Saint-Jean de Dieu. Car l'asile Saint-Jean de Dieu est un asile *privé*.

Tout concourt à amener la conclusion que le droit au traitement médical n'a pas été cédé par les Sœurs au gouvernement,—et le sens général de l'acte entier, et le sens particulier des clauses, et les circonstances dans lesquelles le contrat a été fait, et les lois qui existaient alors.

2e Les Sœurs ont évidemment le droit de choisir les médecins qui doivent donner le traitement médical chez elles. L'ordre en conseil passé pour mettre le contrat de 1875 en accord avec la loi de 1879, ne laisse aucun doute sur ce point. En l'absence même de toute convention précise sur le sujet, les Sœurs, étant propriétaires, seraient supposées avoir gardé ce droit. La convention qui résulte de l'ordre en conseil du 14 août 1879 est en leur faveur et tranche la question.

3o Les réponses données ci-dessus aux deux premières questions font voir que le traitement médical ainsi que la nomination des médecins qui doivent donner ce traitement appartiennent aux propriétaires de l'asile. Or, la loi de 1885 leur enlève ces deux prérogatives. Le bureau médical a le contrôle du service médical, et du traitement, lequel traitement est défini dans la section 6e de manière à comprendre toute l'administration et toute la régie interne de l'établissement. Le bureau médical composé de trois médecins dont deux sont nommés par le gouvernement et dont le troisième ne peut être nommé sans l'approbation du gouvernement, est revêtu des plus amples pouvoirs. Non seulement il surveille l'admission et la sortie des malades,— ce qui est légitime,—mais il peut faire des règlements concernant la nourriture, le vêtement, la contrainte, les remèdes, etc,, et il peut donner des ordres aux propriétaires de l'asile et à leurs employés sur ces matières,—ce qui n'est pas justifié par le contrat. Les Sœurs de la Providence ont contracté l'obligation de nourrir et vêtir convenablement les aliénés et de leur fournir les soins tant mannels que médicaux que l'état de ces malades exigera. Elles peuvent remplir cette obligation comme elles l'entendent ; elles ont la liberté d'exercer leur discrétion quant aux différentes manières ou méthodes de soigner, nourrir, vêtir etc., et pourvu que leur contrat soit

rempli, on n'a rien à leur dire. Leur contrat ne les soumet pas dans ces matières aux ordres des officiers du gouvernement, ni à leurs règlements. Il n'est guère possible de supposer qu'une personne accepterait un contrat par lequel, moyennant un prix fixe et peu élevé, elle se mettrait à la discrétion de la partie opposée qui pourrait lui ordonner des dépenses dépassant considerablement le prix stipulé. D'après la loi, les médecins du gouvernement auraient le droit de prescrire, à leur caprice, le vin ou les mets les plus coûteux, les remèdes patentés de leur invention, l'exercice en voiture etc., etc :—les Sœurs n'auraient qu'à obéir. La loi les réduit, dans leur propre établissement, à l'état de simples employées du bureau médical. Leurs serviteurs pourront être renvoyés par les officiers du gouvernement, etc. Rien dans le contrat ne justifie cela. Les bases de ce contrat se trouvent radicalement changées.

Il y aura donc violation du contrat, si la loi est appliquée dans les matières qui font le sujet du présent mémoire. La loi traite l'asile St Jean de Dieu comme s'il était la propriété du gouvernement, On a vu, plus haut, que dans les asiles *publics*, il était loisible au lieutenant-gouverneur de nommer un *surintendant médical et autres officiers* avec le pouvoir de faire des *règlements*, etc. C'est ce qui a été fait dans la loi de 1885, mais à tort puisque l'asile St-Jean de Dieu est la propriété de la communauté de la Providence.

Les Sœurs de la Providence ne sont pas tenues d'exécuter d'autres obligations que celles qu'elles ont acceptées. Si le gouvernement ne remplit pas sa part d'obligations, leur retire les aliénés etc, les Sœurs pourront se prévaloir du recours que leur donne la loi.

Montréal, 25 juillet 1885.

GUSTAVE LAMOTHE.

Avocat.

PROVINCE DE QUÉBEC,
Bureau du Secrétaire,
Québec 21 Août, 1885.

Révérende Sœur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu au Lieutenant-Gouverneur de nommer le Dr Henry Howard Surintendant-Médical, le Dr François X. Perreault Médecin interne et le Dr Evariste E. Duquet Assistant-Médecin interne de l'Asile des aliénés de St-Jean-de-Dieu, sous l'autorité de l'acte 48 Victoria, Chapitre 34 relatif aux Asiles d'Aliénés de la Province de Québec.

Leurs devoirs sont définis dans l'acte ci-dessus cité et consisteront en telles instructions additionnelles qui pourront leur être données ci-après en rapport avec leur charge.

J'ai l'honneur d'être,
Révérende Sœur,
Votre obéissant serviteur,
PH. J. JOLICŒUR,
Assistant-Secrétaire.

Révérende
Sœur THÉRÈSE DE JÉSUS,
Directrice de l'Asile St-Jean-de-Dieu,
Longue-Pointe.

Asile de la Providence, Montréal, 25 Août, 1885.

A Monsieur PH. J. JOLICŒUR,
Assistant Secrétaire de la Province

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 21 Août courant adressée à la Révérende Sœur Thérèse de Jésus, Directrice de l'asile St-Jean-de-Dieu, annonçant la nomination pour cet asile de trois médecins dont les devoirs sont définis dans l'acte 48 Victoria, Chapitre 34.

Nous tenons, en réponse, à faire remarquer que nous avons, à plusieurs reprises, après l'adoption de cette loi, déclaré au gouvernement que nous voulions nous en tenir aux contrats existant entre lui et notre communauté,— notamment par notre lettre du 18 Mai dernier.

Le gouvernement, par son chef, l'Honorable M. J. J. Ross, a répondu à cette déclaration de notre part que c'était " *le désir sincère du gouvernement* " que nous nous en *tenions strictement* à nos contrats (lettre du Premier Ministre, 22 Mai 1885, en réponse à la nôtre du 18 Mai 1885).

Comme les pouvoirs donnés à ces trois médecins par l'acte 48 Victoria, Chapitre 34, appartiennent en grande partie par les contrats à notre communauté qui les a constamment exer. cés depuis plusieurs années, nous avons légitime raison d'être étonnées et grandement peinées de voir que les pouvoirs de ces trois officiers du gouvernement n'aient pas été limités avant de les envoyer dans notre établissement, et que l'on nous oblige aussi à ne plus compter sur l'assurance à nous donnée et réitérée par le chef de l'Exécutif, que nos contrats seraient respectés.

Nous ne voulons mettre aucune entrave à l'exercice des droits légitimes que le gouvernement possède ; mais nous ne voulons pas davantage renoncer à nos propres droits ni rien faire qui puisse, aujourd'hui ou plus tard, être interprêté comme un abandon de ces droits. En conséquence nous recevrons ces officiers comme par le passé pour exercer chez nous les droits que le gouvernement a stipulés pour lui dans les contrats ; mais nous continuerons à exercer nous-mêmes par nos propres officiers et médecins les droits que nous n'avons jamais cédés et à l'exercice desquels nous n'avons pas renoncé.

La nomination de ces trois médecins avec une telle définition de pouvoirs nous a mises dans l'obligation de placer une déclaration ou protêt notarié entre les mains de chacun d'eux, afin d'éviter de leur part tout malentendu. Nous avons l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie du protêt signifié au Dr Howard, Surintendant Médical, afin que le gouvernement en prenne connaissance.

Avec considération,

Votre très-humble,

(Signé) SR. AMABLE, Supre. Génle.

PROTET

sur la réquisition de la Communauté des Soeurs de la Charité de la Providence, à Henry Howard, Ecuier, M. D.

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le vingt-quatrième jour du mois d'août.

A la requisition de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, corps politique et incorporé, ayant son principal bureau d'affaires en la cité de Montréal, et ayant un établissement pour le soin des aliénés situé dans la paroisse de St François d'Assises de la Longue-Pointe :—

Je, soussigné, Adolphe Lecours, Notaire Public, dans et pour la province de Québec, résidant en la paroisse de St. François d'Assises de la Longue Pointe, district de Montréal, me suis transporté auprès de Henry Howard, Ecuier, médecin, de la cité de Montréal, dit district, se trouvant présentement en la dite paroisse de St. Français d'Assises de la Longue Pointe et demandant actuellement d'entrer dans la dite Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, connu sous le nom de " Asile St Jean de Dieu", où étant et parlant à lui-même en personne, j'ai dit et représenté au dit Henry Howard, ce qui suit, savoir ;—

Attendu que par une lettre datée de Québec, vingt-et-un août mil huit cent quatre-vingt-cinq, signé par Ph. J. Jolicœur, assistant-secrétaire de la Province et adressée à la révérende Sœur Thérèse de Jésus, directrice de l'Asile St Jean de Dieu, Longue Pointe, avis est donné à la dite Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, " qu'il a " [illegible] au Lieutenant-Gouverneur de nommer le docteur Henry " [illegible]ward, Surintendant-Médical, le docteur François-Xavier " [illegible]ault, Médecin-Interne, et le docteur Evariste E. Du- [illegible] Assistant-Médecin-Interne de l'Asile des Aliénés de " St Jean de Dieu, sous l'autorité de l'Acte 48 Victoria, " chapitre 34, relatif aux asiles d'aliénés de la province de " Québec."

Attendu que le dit asile des aliénés de St Jean de Dieu

appartient à la dite Communauté des Sœurs de Charité de la Providence et non au Gouvernement de la province de Québec.

Attendu que par les contrats intervenus entre la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence et le dit Gouvernement, (J. B. Delage, N. P., 30 juillet 1875 et ordre en conseil du 14 août 1879), la dite Communauté des Sœurs de Charité de la Providence n'a jamais entendu céder et, de fait, n'a jamais cédé au dit Gouvernement le droit de nommer lui-même les personnes qui doivent donner les soins médicaux dans le dit asile St Jean de Dieu

Attendu que la dite lettre ci-dessus mentionnée déclare que les devoirs des trois médecins ainsi nommés " sont définis dans l'acte ci-dessus cité" (48 Victoria, chap. 34), et que, par ce dit acte, ces trois médecins se trouveraient à être chargés de donner les soins médicaux dans le dit asile.

Attendu que, sous ce point, le dit acte (48 Victoria, chap. 34) est contraire aux stipulations des contrats existants ; et attendu que, dans la définition des pouvoirs de ces trois médecins, la loi leur donne, quant au traitement médical, moral et physique des patients, comprenant les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation, le régime et la diète, le vêtement et l'exercice, quant au service médical en général, quant au renvoi des gardiens, etc., etc., des droits que le Gouvernement n'a pas stipulés en sa faveur dans les contrats et qu'il n'a jamais prétendu exercer jusqu'à ce jour.

Attendu que la dite Commnnauté des Sœurs de Charité de la Providence a exercé ces droits depuis plusieurs années en vertu des dits contrats, qu'elle ne s'en est jamais départie et qu'elle veut et entend continuer à s'en tenir à ses dits contrats.

Et attendu, d'un autre côté, que parmi les pouvoirs et les devoirs de ces trois médecins, tels que définis par l'Acte 48 Vietoria, chap. 34, en vertu duquel ils ont été nommés, il s'en trouve quelques-uns que le Gouvernement a droit d'exercer par ses officiers, comme par exemple de surveiller " l'admission des patients à l'asile et leur renvoi temporaire ou définitif d'icelui", et généralement les pouvoirs exercés jusqu'à ce jour en vertu des contrats par le fonctionnaire officiel connu sous le nom de Médecin-Visiteur, et que le Gouverne-

ment peut faire exercer ces droits et pouvoirs par des officiers de son choix.

Attendu que la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, tout en s'en tenant fermement à des contrats, ne désire aucunement entraver l'exercice des droits que le Gouvernement a stipulés en sa faveur dans ces dits contrats.

Attendu que la dite Communauté ne s'oppose pas à ce que les dits trois médecins ci-dessus nommés aient accès dans le dit asile St Jean de Dieu, mais qu'elle désire qu'il soit bien compris et entendu qu'elle continuera à exercer par ses propres médecins et officiers les droits qu'elle exerce maintenant et dont elle ne s'est pas départie, et que les dits trois médecins nommés par le Gouvernement n'auront accès dans le dit asile St Jean de Dieu que pour y exercer les droits que le Gouvernement a stipulés en sa faveur dans les contrats existants et nuls autres.

C'est pourquoi, je, dit Notaire, à la requisition susdite, ai interpelé le dit Henry Howard, l'un des trois médecins ci-dessus désignés et lui ai déclaré, pour éviter tout malentendu, tout doute, ou toute fausse interprétation, qu'il aura accès dans le dit asile St Jean de Dieu en vertu de sa nomination officielle sous le titre de Surintendant-Médical, pour y exercer seulement les droits et les pouvoirs que le Gouvernement de la province de Québec a stipulés en sa faveur dans les contrats existants entre lui et la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, et auxquels il a droit, mais nuls autres.

En raison de tout ce que dessus, je, dit Notaire, à la requisition susdite, ai déclaré et déclare, protesté et proteste par les présentes d'abondant, pour tout ce qu'on doit déclarer et protester en pareil cas.

Fait, notifié et protesté aux lieu, jour, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, sous le numéro trois mille trois cents trente-huit des minutes de mon répertoire.

Et j'ai laissé une copie authentique des présentes au dit Henry Howard, parlant, comme susdit, à lui-même, en perpersonne, afin qu'il n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

En foi de quoi j'ai signé les présentes, pour le tout valoir ce que de droit, lecture faite.

(Signé)

A. LECOURS, N. P.

INDEX.

	Pages
Opinion de M. Edm. Barnard, Ecr.,	1
" de C. A. Geoffrion, Ecr.,	5
" de S. Pagnuelo, Ecr.,	10
" de Gust. Lamothe, Ecr.,	16
Lettre de M. Ph. J. Jolicœur aux Sœurs de la Providence	26
Réponse à cette lettre	26
Protêt signifié au Dr. Howard	28